

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 05/33/8-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-TROISIÈME SESSION
KOTA KINABALU, MALAISIE, 9 – 13 MAI 2005**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES* :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2004/22-FL – ANNEXE VII)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**CANADA
NORVÈGE
INTERNATIONAL COUNCIL BEVERAGE ASSOCIATIONS (ICBA)**

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES :
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2004/22-FL – ANNEXE VII)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

CANADA :

Le Canada n'est pas favorable à la déclaration quantitative obligatoire générale pour tous les ingrédients de tous les aliments préemballés à ingrédients multiples étant donné qu'une quantité considérable d'informations importantes et utiles est déjà donnée aux consommateurs sur les étiquettes sous la forme des listes d'ingrédients, des noms usuels et de l'étiquetage nutritionnel. Les principes originels de la Section 5.1 courante de la *norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* doivent être maintenus.

Toutefois, le Canada est favorable à la nécessité de fournir des informations qui aideront le consommateur à choisir parmi les produits offerts et l'élaboration de conditions plus claires à intégrer à la Section 5.1 contribuerait à prévenir l'étiquetage trompeur – sujet du document de discussion préparé par les États-Unis pour la 30^e session du CCFL. Le Canada ne voit pas ces conditions comme une question d'obligatoire par opposition à volontaire, mais comme un « déclencheur » de déclaration quand certaines conditions sont réunies. La position du Canada a été qu'en principe, il faut fournir une déclaration concernant la quantité d'un ingrédient, d'un constituant ou d'une catégorie d'ingrédient qui est souligné sur l'étiquette par des mots, des images ou des représentations graphiques ou qui est essentiel pour distinguer l'aliment des autres aliments avec lesquels il pourrait être confondu. Toutefois, le Canada observe qu'il est possible d'assurer une plus grande clarté par d'autres moyens, comme l'emploi de noms usuels plus descriptifs.

Le Canada est favorable à l'amendement des dispositions d'étiquetage courantes concernant la déclaration quantitative des ingrédients pour structurer et éclaircir la notion de « l'accent spécialement mis sur » à l'appui de ce principe. La question est donc : s'entend-on sur les conditions spécifiques qui déclencheront la déclaration du pourcentage d'un ingrédient particulier (d'un constituant ou d'une catégorie d'ingrédient) ? Ou, autrement dit, sur la signification « d'accent spécialement mis sur » ?

Le Canada définit l'expression « accent spécialement mis sur » comme tout mot, toute image ou représentation graphique qui sert à souligner sur l'étiquette la présence d'un ingrédient, d'un constituant ou d'une catégorie d'ingrédient important ou essentiel pour distinguer un aliment des autres aliments avec lesquels il pourrait être confondu. Le Canada suggère que la portée de la définition de notion « d'accent spécialement mis sur » soit limitée aux aspects de nature à induire en erreur concernant la composition de l'aliment. Plus particulièrement, un ingrédient est souligné ou « l'accent est spécialement mis sur » lui lorsque :

- Il est représenté sur l'étiquette par des mots, des images ou des représentations graphiques et que l'accent mis sur lui pourrait être trompeur, et doit donc donner lieu à une déclaration quantitative ;
- Il fait partie d'un groupe d'ingrédients semblables* sur lesquels l'accent n'est pas mis ;
- Il ne constitue pas l'ingrédient prédominant de l'aliment ni des ingrédients semblables ;

- Rien ne donne à penser que l'ingrédient a été ajouté comme aromatisant.

* Un ingrédient semblable est un ingrédient, un constituant ou un groupe d'ingrédients non souligné sur l'étiquette, qui est présent dans un aliment d'une catégorie similaire, a été ajouté à la même fin, a la même apparence ou remplit une des fonctions principales de la substance.

Par exemple, la déclaration du pourcentage de framboises serait exigée lorsque l'image d'une framboise se trouve sur l'étiquette alors que les framboises ne constituent que le troisième ingrédient en importance du produit qui contient aussi des bananes, des pommes et des poires et que rien n'indique que le produit a été aromatisé à la framboise.

NORVÈGE :

La Norvège estime nécessaire que la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) porte sur les ingrédients dont les consommateurs jugent important de connaître la quantité. Différents motifs peuvent pousser les consommateurs à vouloir connaître la quantité de certains ingrédients. Le caractère de l'aliment est lié à certains ingrédients qui influent sur la qualité de ce dernier, par ex. certains ingrédients ont bon goût et d'autres ajouteront à la valeur nutritionnelle.

L'année dernière, nous avons fait référence au Rapport de la consultation mixte d'experts OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques¹. Ce rapport indique que les ingrédients ajoutés qui contiennent une grande quantité de monosaccharides et de disaccharides constituent un problème de santé important. Il est généralement admis qu'une plus grande consommation de tels ingrédients met en danger la qualité nutritionnelle des régimes alimentaires en fournissant une grande énergie sans éléments nutritifs spécifiques. C'est pourquoi nous estimons important que la quantité de ces ingrédients soit indiquée dans la liste des ingrédients. Lorsque les consommateurs se font conseiller de consommer moins de produits comme le sucre, les sirops, etc., ils devraient pouvoir trouver la quantité de ces ingrédients sur l'étiquette.

Nous suggérons le texte nouveau suivant pour la disposition 5.1.1 (e) :

« l'ingrédient est défini comme sucre ajouté dont la réduction de la consommation est jugée nécessaire par l'OMS pour améliorer la santé des consommateurs. »

Il est important que le texte contienne une définition des « sucres ajoutés » qui indique les ingrédients à haute teneur en mono- et disaccharides, comme le miel et le sirop, dont la quantité devrait être précisée. Si seuls les mono- et les disaccharides sont inclus, d'autres ingrédients pourraient être ajoutés comme édulcorants sans être quantifiés sur l'étiquette. Pour que ces ingrédients fassent l'objet de l'étiquetage indiqué et pour inclure le miel et les sirops mentionnés dans la consultation d'experts, la définition des sucres ajoutés pourrait être la suivante :

« Tous les monosaccharides et disaccharides ajoutés aux aliments par le fabricant, ainsi que les ingrédients contenant plus de 67 g de monosaccharides et de disaccharides par 100 g naturellement présents. »

¹ Rapport de la consultation mixte d'experts OMS/FAO sur l'alimentation, la nutrition et la prévention des maladies chroniques, 2002

Nous savons que l'étiquetage nutritionnel fournit des informations aux consommateurs sur la quantité totale de sucres en tant qu'éléments nutritifs. Toutefois, cet étiquetage ne fournit pas d'information sur la quantité de sucre ajoutée qui aboutit à une alimentation pauvre en éléments nutritifs mais riche en énergie. Beaucoup de personnes pensent que l'étiquetage nutritionnel est difficile à lire et à comprendre. Les consommateurs trouveront l'information sur le sucre ajouté utile s'il souhaite suivre le conseil de la consultation d'experts de réduire l'apport de ces ingrédients dans leur alimentation. Cela leur donnera aussi la possibilité de provoquer l'élaboration de produits bons pour la santé en choisissant des produits composés d'ingrédients meilleurs pour la santé.

INTERNATIONAL COUNCIL BEVERAGE ASSOCIATIONS (ICBA) :

En général, l'ICBA n'est pas favorable à la déclaration quantitative générale des ingrédients (QUID). Ce genre d'étiquetage devrait rester du ressort des autorités réglementaires nationales et non devenir l'objet d'une négociation multilatérale. Également, nous partageons les vues exprimées par plusieurs délégations et observateurs à la 32^e session du CCFL à l'effet que le texte ne devrait pas inclure de références aux allégations relatives à la nutrition ou à la santé. Ces sujets n'ont rien à voir avec la déclaration des ingrédients et sont traités de manière adéquate dans les *Lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel* et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*.

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients devra figurer le pourcentage initial en poids de chaque ingrédient (y compris les ingrédients des ingrédients composés) lorsque :	
(a) il est souligné sur l'étiquette au moyen de mots ou d'images. Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient si aucun autre ingrédient de valeur ou caractéristique n'est mentionné; øø	<p><u>Ajouter:</u> Le fait de mentionner un ingrédient particulier dans le nom d'un aliment ne doit pas signifier en lui-même que l'accent est spécialement mis sur cet ingrédient si aucun autre ingrédient de valeur ou caractéristique n'est mentionné.</p> <p><u>Justification:</u> L'ajout proposé est tiré de la section 5.1.3 qui devrait être conservée. Le nom de l'aliment seul ne devrait pas servir à justifier la déclaration quantitative des ingrédients en l'absence de la mention d'aucun autre ingrédient de valeur ou caractéristique. Beaucoup de noms de produits contiennent une référence à une saveur pour faire connaître au consommateur la saveur du produit, par ex. « boisson gazeuse à l'orange ».</p>
(b) il est essentiel pour caractériser l'aliment ; ou	<p><u>Supprimer (b)</u></p> <p><u>Justification:</u> Cela engendrerait de la confusion étant donné qu'une saveur caractérise parfois un</p>

	aliment et qu'elle pourrait provenir d'ingrédients naturels ou de substances identiques à la forme naturelle ou synthétiques.
(c) il est essentiel pour distinguer l'aliment d'autres aliments avec lesquels ce dernier pourrait être confondu ; ou]	<u>Supprimer (c)</u> <u>Justification:</u> Il n'y pas de raison pour inclure une telle disposition dans le texte.
(d) il figure dans le nom usuel ou la dénomination de vente de l'aliment ; ou	<u>Supprimer (d)</u> <u>Justification:</u> Voir ci-dessus
(e) [les autorités nationales jugent sa déclaration nécessaire pour améliorer la santé des consommateurs ou empêcher qu'ils ne soient trompés].	<u>Supprimer (e)</u> <u>Justification:</u> le QUID ne devrait pas être appliqué aux effets sur la santé. Ces questions sont traitées au niveau national par d'autres moyens comme les directives diététiques nationales ou la réglementation relative à l'étiquetage nutritionnel.
(f) [il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés]	<u>Supprimer (f)</u> <u>Justification:</u> Le QUID n'est pas destiné à servir d'outil d'éducation en matière de nutrition et il ne devrait y avoir aucune obligation d'indiquer certains aliments ou ingrédients qui sont énumérés dans l'ordre décroissant sur la liste des ingrédients. En outre, les recettes sont généralement jugées confidentielles et sont protégées par des lois sur le secret commercial.
Cette mention n'est pas exigée lorsque :	
(g) (a) [l'ingrédient représente moins de 2-5 % du poids total du produit et ou a été utilisé comme aromatisant ; ou]	<u>Ajouter (a) et modifier le texte entre crochets:</u> remplacer 2 par 5 % et « et » par « ou » <u>Justification:</u> Nous observons que la section 4.2.1.3 de la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées prévoit une dérogation à la déclaration pour les ingrédients composés qui entrent pour moins de 5 % dans la composition d'un aliment. Il ne devrait pas y avoir de divergence entre ces deux sections 4.2 et 5.1 , quant aux ingrédients à déclarer.

<p>(h) l'ingrédient représente moins de [2 %] du poids total du produit et le consommateur n'attend normalement pas un effet nutritionnel ou relatif à la santé de cette quantité de l'ingrédient ; ou</p>	<p><u>Supprimer (h)</u></p> <p><u>Justification:</u> Le QUID vise à fournir une description quantitative de la qualité et ne devrait pas être fondé sur les effets nutritionnels ou santé. Ces effets sont traités par d'autres directives Codex ou nationales sur l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la santé. En outre, le mot « normalement » est sujet à interprétation, interprétation qui pourra varier largement d'un endroit à l'autre du monde.</p>
<p>(i) (b) des normes du Codex Alimentarius spécifiques à un produit contredisent les présentes dispositions. les dispositions d'une norme du Codex Alimentarius exigent déjà la déclaration sur l'étiquette de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient.</p>	<p><u>Supprimer (i) et remplacer par:</u> les dispositions d'une norme du Codex Alimentarius exigent déjà la déclaration sur l'étiquette de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédient.</p> <p><u>Justification :</u> Nous suggérons ce texte alternatif puisque les normes Codex sur les produits et les normes générales pour l'étiquetage ne devraient pas être contradictoires.</p>
<p>5.1.2 L'information exigée au paragraphe 5.1.1 devra figurer sur l'étiquette du produit [sous forme d'un pourcentage numérique moyen en poids au moment de la fabrication, arrondi au pourcentage le plus voisin].</p>	<p><u>Réviser:</u> remplacer « pourcentage numérique » par « pourcentage moyen en poids au moment de la fabrication »</p> <p><u>Justification:</u> Formulation simplifiant celle du texte actuel.</p>
<p>Le pourcentage initial en poids de chacun de ces ingrédients [peut être indiqué sur l'étiquette à proximité immédiate des mots ou images soulignant chacun d'eux, ou à côté du nom usuel ou nom de catégorie de l'aliment, ou à côté de l'ingrédient correspondant mentionné dans la liste des ingrédients sous la forme :]</p>	<p><u>Supprimer</u></p> <p><u>Justification:</u> Il faudrait laisser aux autorités nationales le soin de décider où placer le QUID sur l'étiquette.</p>
<p>(a) [d'un pourcentage minimal, lorsque la présence dans le produit d'une grande quantité de l'ingrédient est soulignée, ou</p>	<p><u>Supprimer (a)</u></p> <p><u>Justification:</u> Inutile et à laisser au soin des autorités nationales. Les quantités minimales et maximales sont régies par les réglementations sur l'étiquetage nutritionnel.</p>
<p>(b) d'un pourcentage maximal lorsque la présence dans le produit d'une petite quantité de l'ingrédient est soulignée, ou]</p>	<p><u>Supprimer (b)</u></p> <p><u>Justification:</u> Inutile et à laisser au soin des autorités nationales. Voir cellule du rang précédent.</p>
<p>(c) d'un pourcentage moyen dans tous les autres cas</p>	<p><u>Supprimer (c)</u></p> <p><u>Justification:</u> A été combiné à (a)</p>
<p>Ou</p>	

<p>5.1.3 Pour les aliments qui ont perdu de l'humidité à la suite d'un traitement thermique ou d'un autre traitement, la quantité correspondra à la quantité de l'ingrédient ou des ingrédients employés par rapport au produit fini aux quantités employées au moment de la fabrication.</p>	<p><u>Ajouter:</u> Numéro du paragraphe et modifier la dernière partie de la phrase « ...correspondra aux quantités employées au moment de la fabrication</p>
<p>La quantité sera exprimée en pourcentage. Toutefois, lorsque la quantité d'un ingrédient ou la quantité totale de tous les ingrédients déclarée sur l'étiquette sera supérieure à 100 %, le pourcentage sera remplacé par le poids de l'ingrédient ou des ingrédients employés pour préparer 100 g du produit fini.</p>	<p><u>Supprimer texte</u></p> <p><u>Justification:</u> Nous pensons que le texte proposé est obscur et exigerait qu'on y ajoute une justification.</p>